

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. d'Hervé
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Lyon

M. Cotte
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 9 avril 2014
Lecture du 22 avril 2014

49-04-01-04
CK

Vu la requête, enregistrée les 13 mai 2013 sous le n° _____ présentée pour
M. _____ demeurant _____ Nantua (01130), par Me Descamps,
avocat ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré du capital de son permis de conduire un total de 30 points à la suite des infractions au code de la route en date des 29 janvier 2001, 12 novembre 2002, 22 janvier 2005, 26 avril 2005, 15 juillet 2006, 28 juin 2007, 22 août 2007, 11 février 2008, 22 juillet 2009, 14 septembre 2009, 5 mars 2010, 25 octobre 2011, 16 mars 2012, 11 août 2012 et 28 août 2012 ensemble la décision référencée « 48 SI » du 8 avril 2013 par laquelle le ministre a retiré 4 points de son permis de conduire à la suite d'une infraction du 15 août 2012, l'a informé de la perte de validité dudit permis pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux de son département de résidence ;

2°) de procéder, en application des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative, à la restitution des points illégalement retirés dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient que :

- les décisions de retrait de points ne lui ont pas été notifiées, pas plus que la décision référencée « 48 M » l'informant de la possibilité d'effectuer un stage de sensibilisation à la sécurité routière, ce qui l'a privé du droit à reconstituer les points de son permis de conduire ;
- il n'a pas reçu les informations préalables prévues par les dispositions des articles L. 233-3 et R. 233-3 du code de la route ;
- il n'a commis aucune des infractions qui lui sont reprochées ;
- la réalité des infractions n'est pas établie ;
- s'agissant des infractions au code de la route commises les 16 mars 2012, 11 août 2012, 28 août 2012 et 15 août 2012, il a adressé une réclamation auprès de l'officier du ministère public ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance en date du 8 juillet 2013 fixant la clôture d'instruction au 9 janvier 2014 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut d'une part au rejet de la requête et d'autre part, à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge du requérant ;

Le ministre fait valoir que :

- les points retirés à la suite des infractions au code de la route commises les 29 janvier 2001, 12 novembre 2002, 5 mars 2010 et 25 octobre 2011, ont été restitués en application des articles L. 223-6 du code de la route ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sauraient en l'espèce prospérer ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 2 janvier 2014, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date 17 janvier 2014 rouvrant l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. d'Hervé, président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Le rapporteur public ayant été, sur sa proposition, dispensé de prononcer ses conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 9 avril 2014 présenté son rapport, les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'un recours de plein contentieux tendant à l'annulation d'un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation ; qu'ainsi, lorsqu'en cours d'instance le retrait de l'acte attaqué par l'autorité compétente emporte disparition de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, il n'y plus lieu pour le juge de statuer sur le mérite du recours dont il était initialement saisi ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les points retirés à la suite des infractions commises les 29 janvier 2001, 12 novembre 2002, 5 mars 2010 et 25 octobre 2011 ont été restitués à M. _____ respectivement les 5 mars 2011, 19 novembre 2002, 19 mai 2011 et 1^{er} août 2012 ; que, dès lors, les conclusions de la requête relative à ces décisions de retrait sont désormais dépourvues d'objet ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'établissement de la réalité des infractions :

2. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 225-1 du code de la route et des articles 529 et suivants du code de procédure pénale que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

3. Considérant, d'une part, qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier que M. _____ a réglé les amendes forfaitaires correspondant aux infractions au code de la route commises les 22 janvier 2005, 26 avril 2005, 15 juillet 2006, 22 août 2007, 11 février 2008, 28 juin 2007 ; que, s'agissant des infractions commises les 5 mars 2010, 22 juillet 2009 et 14 septembre 2009, des titres exécutoires d'amende forfaitaire ont été émis ; qu'en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions et leur portée, la réalité de ces infractions est, dès lors, établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route ;

4. Considérant, d'autre part, que si le requérant soutient qu'il a présenté pour les infractions commises les 16 mars 2012, 11 août 2012, 28 août 2012 et 15 août 2012 une réclamation en vue de contester la réalité de ces infractions devant le ministère public, il ne ressort d'aucune pièce du dossier, en l'absence d'accusé de réception, que ladite réclamation, à la supposer formée dans les délais prescrits par les articles précités, ait été effectivement reçue par le ministère public ; que, par suite, M. : ne conteste pas sérieusement les mentions figurant sur le relevé d'information intégral faisant état pour ces infractions de l'émission de titres exécutoires à son encontre ; que la réalité de ces infractions est, dès lors, établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route ;

En ce qui concerne l'imputabilité des infractions au requérant :

5. Considérant que le moyen fondé sur les circonstances de fait ayant conduit au retrait de points intervenu à l'occasion des infractions au code de la route commises les 22 janvier 2005, 26 avril 2005, 15 juillet 2006, 22 août 2007, 11 février 2008, 28 juin 2007, 22 juillet 2009, 14 septembre 2009, 16 mars 2012, 11 août 2012, 28 août 2012 et 15 août 2012, qui ne peut être invoqué que devant le juge judiciaire en vertu des articles 552-2, 530 et 530-1 du code de procédure pénale, est inopérant dans le présent litige et doit dès lors être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification des décisions portant retrait de points :

6. Considérant, en premier lieu, que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; qu'ainsi, la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve de la notification, effectuée par lettre simple, des décisions référencées 48 retirant un total de 22 points du permis de conduire de M. n'entache pas, par elle-même, les décisions de retrait de points d'illégalité ; qu'elle a seulement pour conséquence de rendre le requérant recevable à contester la légalité de ces retraits de points ; qu'ainsi, le moyen est inopérant et doit être écarté ;

7. Considérant, en second lieu, que la circonstance que le ministre de l'intérieur n'aurait pas adressé à M. les lettres référencées « 48M » et n'aurait, ainsi, pas attiré son attention sur la perte d'au moins six points de son permis de conduire et la possibilité de récupérer des points en suivant un stage de sensibilisation à la sécurité routière est, eu égard à la portée de cette lettre, sans incidence sur la légalité des décisions de retraits de points ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

8. Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dans leurs versions successives applicables à la date des infractions en litige, lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé notamment qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1 du même code ; qu'il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui permettre d'accéder aux informations le concernant ;

9. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ; que, M. soutient qu'il n'a pas reçu les informations requises par le code de la route lors des infractions des 22 janvier 2005, 26 avril 2005, 15 juillet 2006, 28 juin 2007, 22 août 2007, 11 février 2008, 22 juillet 2009, 14 septembre 2009, 16 mars 2012, 11 août 2012, 15 août 2012 et 28 août 2012 ;

10. Considérant, en premier lieu que, qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral du requérant, que ce dernier a payé l'amende forfaitaire relative à l'infraction des 26 avril 2005 et 15 juillet 2006 relevée par radar automatique, ainsi que le prouvent les mentions « tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA (centre national de traitement - contrôle sanction automatisé) » ; qu'il découle de cette seule constatation que le requérant a nécessairement reçu l'avis de contravention pour cette infraction ; qu'il suit de là que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire le document qui lui a été remis, que celui-ci serait inexact ou incomplet, comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information préalable du contrevenant ; que le requérant n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que les décisions par lesquelles le ministre a retiré 2 points de son permis de conduire à la suite de ces infractions auraient été prises au terme d'une procédure irrégulière ;

11. Considérant, en second lieu, que si le ministre se prévaut des mentions du relevé d'information intégral de l'intéressé pour attester de l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée afférent aux infractions commises les 11 août 2012, 15 août 2012 et 28 août 2012 et relevées par radar automatique, il n'établit pas, à défaut de le produire à l'instance, que le formulaire d'amende forfaitaire majorée dont M. a été destinataire comportait les informations requises par le code de la route ; que l'administration n'apporte pas non plus la preuve que M. aurait été antérieurement destinataire d'un avis de contravention comportant lesdites informations ; que, dans ces conditions, l'administration ne peut être regardée comme ayant satisfait à son obligation d'information du contrevenant ; que, par suite, M. est fondé à soutenir que les décisions du ministre lui retirant 6 points de son permis de conduire à la suite de ces trois infractions ont été prises au terme d'une procédure irrégulière et à en demander l'annulation ;

12. Considérant, en troisième lieu, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre, en application de l'article R. 49-2 du code de procédure pénale, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'il suit de là qu'il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue

préalablement au paiement ; que la mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule n'est donc pas, à elle seule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise ;

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral de l'intéressé, que l'amende forfaitaire afférente à l'infraction commise le 22 janvier 2005 a été acquittée le jour même ; que, toutefois, l'administration, à qui incombe la charge de la preuve, ne produit pas le duplicata de la quittance, dépourvue de réserve, qui aurait été remise au contrevenant en cas de paiement immédiat entre les mains de l'agent verbalisateur ; qu'elle ne produit pas non plus le procès verbal de contravention afférent à cette infraction, de nature à établir la remise au contrevenant à la fois d'un avis de contravention comportant l'ensemble des informations requises et d'une carte de paiement qu'il aurait utilisée pour acquitter l'amende forfaitaire le jour même de l'infraction, mais pas entre les mains de l'agent verbalisateur ; qu'en l'absence de production de l'un ou l'autre de ces documents, la mention, au système national des permis de conduire, du paiement le jour même de l'amende forfaitaire n'est pas, à elle seule, de nature à établir que le contrevenant a été destinataire de l'information requise ; qu'il suit de là que M. [redacted] est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre a retiré 2 points de son permis de conduire à la suite de cette infraction ;

14. Considérant, en revanche, qu'il résulte de l'instruction, et notamment du duplicata de la quittance produit par le ministre, que le contrevenant s'est acquitté de l'amende forfaitaire afférente à l'infraction du 11 février 2008 entre les mains de l'agent verbalisateur, sans émettre de réserve ; qu'ainsi, l'administration doit être regardée comme ayant satisfait à son obligation d'information du contrevenant préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ; qu'il suit de là que M. [redacted] n'est pas fondé à soutenir que le retrait de points intervenu à la suite de cette infraction serait intervenu au terme d'une procédure irrégulière ;

15. Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral de l'intéressé, que les amendes forfaitaires afférentes aux infractions commises les 22 août 2007 et 28 juin 2007 ont été acquittées le jour même ; que, l'administration, à qui incombe la charge de la preuve, produit les procès verbaux de contravention afférents à ces infractions, de nature à établir la remise au contrevenant à la fois d'un avis de contravention comportant l'ensemble des informations requises et d'une carte de paiement qu'il aurait utilisée pour acquitter l'amende forfaitaire le jour même de l'infraction, mais pas entre les mains de l'agent verbalisateur ; qu'il suit de là que M. [redacted] n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions par lesquelles le ministre a retiré un total de 6 points de son permis de conduire à la suite de cette infraction ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [redacted] est seulement fondé à demander l'annulation des décisions par lesquelles le ministre a retiré un total 8 points du capital de son permis consécutivement aux infractions au code de la route commises les 22 janvier 2005, 11 août 2012, 28 août 2012 et 15 août 2012 ; que, par voie de conséquence, le solde de points du permis de conduire de M. [redacted] n'était pas nul lorsque le ministre de l'intérieur en a prononcé pour ce motif l'invalidation ; qu'il suit de là que le requérant est également fondé à demander l'annulation de la décision référencée « 48 SI » du 8 avril 2013 en tant qu'elle prononce l'invalidation de son permis pour défaut de points ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

18. Considérant, qu'eu égard aux motifs du présent jugement, il doit être enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. les points illégalement retirés de son permis de conduire, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions précitées et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 400 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce que la somme demandée par le ministre sur ce fondement soit mise à la charge de M. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré un total de 8 points du capital du permis de conduire de M. consécutivement aux infractions au code de la route commises les 22 janvier 2005, 11 août 2012, 28 août 2012 et 15 août 2012 et la décision référencée « 48SI » du 8 avril 2013 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint aux autorités compétentes, de restituer à M. les points illégalement retirés de son titre de conduite, dans la limite du capital maximal de douze points et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. la somme de 400 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par le ministre au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. . et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 22 avril 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

J.-L. d'Hervé

J.-P. Duret

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,